

7 décembre 2000
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail chargé d'étudier un accord sur les relations
entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale
New York, 27 novembre-8 décembre 2000

Proposition présentée par la Norvège

Commentaires sur le document
PCNICC/2000/WGICC-UN/L.1

Article 8

Lorsque la Cour exerce sa compétence à l'égard d'une personne dont il est allégué qu'elle est pénalement responsable d'un crime relevant de la compétence de la Cour et qui, en vertu des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou d'autres accords conclus par l'Organisation, jouit d'immunités qui lui sont nécessaires pour exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'Organisation, l'Organisation des Nations Unies s'engage dans un tel cas à coopérer avec la Cour et elle lève les immunités de la personne concernée conformément aux dispositions des instruments applicables pour permettre à la Cour d'exercer sa compétence.
